

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019 (en fonction des anciens établissements)

### CSSS du Haut-Saint-François

#### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019	Du 28 avril au 12 octobre 2019
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 <sup>er</sup> au 15 mars 2019	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 <sup>er</sup> avril 2019 (au plus tard)	15 avril 2019 (au plus tard)
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la « période normale » de vacances.</li> <li>• Le nombre de personnes salariées pouvant bénéficier du congé annuel à chacune de semaines de la « période normale » de vacances ne peut être inférieur à 1.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » ou le « <a href="#">Guide de référence</a> », section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• <b>Particularité – Quotas Horaire 7/7 pour FIQ :</b> (voir section « Horaire estivale » pour précisions additionnelles) <ul style="list-style-type: none"> <li>– La personne salariée inscrit ses préférences pour son congé annuel pour la période estivale pendant la période prescrite et <b>doit être incluse dans le calcul des quotas.</b></li> <li>– L'acceptation par l'employeur à l'horaire 7/7 a comme incidence l'annulation de l'inscription des préférences de vacances faite par la personne salariée.</li> </ul> </li> <li>• Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante)</li> <li>– Les vacances précédant un départ à la retraite</li> <li>– CONDITION : ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire.</li> </ul> </li> </ul>	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
<b>Choix des vacances</b>	La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1 <sup>er</sup> ) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2 <sup>e</sup> ) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période.</li> <li>• Le choix se fait par ancienneté selon un horaire affiché à la salle de pause.</li> <li>• La personne salariée doit se présenter à l'endroit désigné selon l'horaire établi. Si elle ne peut se présenter, le choix peut être communiqué par téléphone.</li> <li>• À défaut de faire son choix, la personne salariée ne pourra faire valoir son ancienneté à l'encontre d'une autre personne pour son choix de vacances.</li> </ul>
<b>Prise des vacances</b>	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.	
<b>Horaire estival</b>	<p><b>Horaire 7/7 pour FIQ : Entente renouvelée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée d'application : du 23 juin au 31 août 2019.</li> <li>- S'applique aux <b>infirmières</b> et <b>infirmières auxiliaires</b> des centres d'hébergement et soins de longue durée détenant un poste, une assignation ou une disponibilité égale ou supérieure à huit (8) jours quinzaine pour la période du 24 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2018.</li> <li>- La salariée doit prendre 15 jours de congés durant la période de l'horaire 7/7, incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Congés hebdomadaires</li> <li>➔ Congés fériés : Fête Nationale, Fête du Canada, Fête du travail</li> <li>➔ 2 jours de congés au choix (congés fériés en banque, congés maladie – motif personnel)</li> <li>➔ 10 jours de congé annuel pris de manière fractionnée</li> </ul> </li> </ul> <p>Notes : Pour la salariée de nuit, le nombre de congé doit être composé de 10 jours de congés annuel fractionnés. Les journées continues de congés sont constituées de congés hebdomadaires et des congés de nuit compensatoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La personne salariée inscrit ses préférences pour son congé annuel pour la période estivale pendant la période prescrite et <b>doit être incluse dans le calcul des quotas.</b></li> <li>- L'acceptation par l'employeur à l'horaire 7/7 a comme incidence l'annulation de l'inscription des préférences de vacances faite par la personne salariée.</li> </ul>	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Fractionnement des vacances	Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances.	
	Cinq (5) jours	Cinq (5) jours À la suite d'une demande écrite de la personne salariée, l'employeur accorde, lorsque le remplacement est possible, un congé prévu à la convention collective ou une vacances fractionnée au début et/ou à la fin de ses vacances pour compléter une fin de semaine.
Échange de vacances	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.	
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail.</li> <li>• L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci.</li> </ul>	
Modalités lors de mutation	La personne salariée prend ses vacances au temps prévu des vacances de la personne qu'elle remplace ou à toute autre date convenue avec l'employeur.	
Modalités de paiement	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
<b>Monnayage</b>	Le monnayage de la banque de vacances n'est pas permis.	<p>Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail :</p> <p>Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances.</p> <p>- Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</p> <p>Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances.</p> <p>- Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</p>
<b>Dispositions nationales</b>	Article 23	Article 21
<b>Dispositions locales</b>	Article 11	Article 11

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux  
2019-04-18